

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 26 NOVEMBRE 2015

**DÉLIBÉRATION N° 2015/36 : MODALITÉS D'INTERVENTION DANS LE DOMAINE DES ACTIONS
D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION, D'ÉDUCATION
À L'ENVIRONNEMENT ET DE PARTICIPATION DES ACTEURS
ET DU PUBLIC**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 à R.213-41,
- Vu sa délibération n° 2012/18 du 12 octobre 2012 adoptant le 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (2013-2018),
- Vu sa délibération n° 2015/24 du 13 octobre 2015 approuvant le document portant révision du 10^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau sur la période 2016-2018,
- Vu sa délibération n° 2015/28 du 26 novembre 2015 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1. OBJET

La présente délibération a pour objet de déterminer les règles particulières d'attribution des aides relatives aux actions d'information, de sensibilisation, d'éducation à l'environnement et de participation des acteurs et du public pour la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques qui viennent en complément des règles figurant dans la délibération relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau visée ci-avant.

ARTICLE 2. ÉLIGIBILITÉ

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence de l'eau toutes actions d'information, de sensibilisation, d'éducation à l'environnement et de participation des acteurs et des publics, dans le cadre des objectifs de l'atteinte du bon état des eaux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du Rhin et de la Meuse, et des programmes de mesures associés. En tout état de cause, les aides peuvent être attribuées dans la mesure où les objectifs des actions entreprises par les bénéficiaires sont conformes à ceux du programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 3. AIDE À LA RÉALISATION DES ACTIONS

L'aide à la réalisation des actions est accordée selon l'un et/ou l'autre des quatre types de modalités :

- aides pour les prestations externalisées ;
- aides pour les prestations en régie ;
- aides pour les appels à projets éducatifs, les classes d'eau ;
- aides pour l'animation.

3.1. Aides pour les prestations externalisées

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention, à un taux maximum de 80 % du montant retenu.

Les actions de communication liées à des opérations relevant d'autres délibérations seront aidées en cohérence avec les taux appliqués à ces opérations.

3.2. Aides pour les prestations en régie

L'aide est une subvention forfaitaire. Son montant est fixé à 220 € par jour.

3.3. Aides pour les appels à projet éducatifs, les classes d'eau

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention forfaitaire de 600 € par projet avec, si nécessaire, priorisation des affectations dans les territoires à enjeux et les approches par bassin versant ou multi-partenariales.

ARTICLE 4. AIDE AUX ACTIONS D'ANIMATION

L'aide est attribuée selon les dispositions de la délibération relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'animation.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DES ACTIONS ET SUPPORTS AIDÉS PAR L'AGENCE DE L'EAU

L'Agence de l'eau doit être consultée dans des délais suffisants pour donner son accord sur le contenu des actions et pour la validation des supports avant impression (bon-à-tirer). Elle se réserve le droit de demander des modifications si elle estime que l'opération n'est pas menée dans un esprit conforme à l'objectif d'intérêt général qu'elle défend sur le bassin Rhin-Meuse.

L'Agence de l'eau se réserve la possibilité de communiquer, dans le respect du droit de la propriété intellectuelle, à propos des opérations qu'elle a aidées.

Lorsque l'aide de l'Agence de l'eau est accordée pour la réalisation de supports, le bénéficiaire de l'aide s'engage à les remettre au format papier et dans une version informatique dont le format est défini dans la convention relative à l'aide.

Lorsque l'aide a pour objet des prestations, notamment intellectuelles, susceptibles d'être protégées par un droit d'auteur, l'Agence de l'eau et le bénéficiaire de l'aide règlent par un accord particulier les droits et obligations résultant de ce droit d'auteur. Cet accord a notamment pour objet de permettre à l'Agence de l'eau d'utiliser et de diffuser les supports en question.

Toute opération financée par l'Agence de l'eau doit comporter son logo et respecter sa charte graphique. L'attention du bénéficiaire sera attirée sur le fait qu'il ne peut utiliser le logo de l'Agence de l'eau sans autorisation expresse préalable de celle-ci.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence de l'eau et s'applique aux décisions d'aides prises à compter de cette date.

La délibération n° 2012/29 du 29 novembre 2012, relative aux modalités d'intervention dans le domaine des actions d'information, de sensibilisation, d'éducation à l'environnement et de participation des acteurs et du public, est abrogée.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau,

Le Président
du Conseil d'administration,

Marc HOELTZEL

Guy FRADIN